

Modification du bénéficiaire



1. Informations sur la personne assurée

IBAN du compte de prévoyance		Date de naissance	
Prénoms		Rue / N°	
Nom		Code postal Localité	
N° AVS		État civil	

2. Clause de désignation de bénéficiaire

J'ai pris connaissance de l'article 8 ci-dessous du « Règlement de prévoyance pilier 3a » de la HBL fondation de prévoyance 3a et, en cas de décès, je désigne comme bénéficiaires les personnes mentionnées dans l'ordre et selon les montants indiqués ci-dessous :

Ordre	Pourcentage	Bénéficiaires (nom, prénom, date de naissance, degré de parenté, adresse)

Art. 8 – Ordre de succession en cas de décès

1. En cas de décès du preneur de prévoyance, le capital de prévoyance revient aux personnes suivantes (cercle des bénéficiaires) :

- a) en premier lieu, le conjoint survivant ou le partenaire enregistré ;
- b) à défaut, les personnes mentionnées ci-après :
1. les personnes qui ont été soutenues de manière substantielle par le preneur de prévoyance ;
 2. la personne ayant vécu en concubinage ininterrompu avec le preneur de prévoyance au cours des cinq dernières années précédant son décès ;
 3. les personnes tenues de subvenir aux besoins d'un enfant commun ;
- c) si aucune des personnes mentionnées aux lettres a et b n'existe :
1. les enfants du preneur de prévoyance,
 2. les parents,
 3. les frères et sœurs,
 4. les autres héritiers légaux, à l'exclusion des pouvoirs publics.
2. Le souscripteur peut, dans les limites autorisées par la loi :
- désigner une ou plusieurs personnes bénéficiaires parmi celles mentionnées à l'alinéa 1, lettre b, et déterminer leurs parts ;
 - adapter l'ordre et la répartition au sein des groupes visés au paragraphe 1, lettre c). Si la répartition n'est pas clairement définie, la distribution entre les bénéficiaires concernés s'effectue à parts égales.

3. La désignation des bénéficiaires doit être effectuée par écrit (ou sous une forme électronique expressément autorisée par la fondation) auprès de la fondation. La fondation peut mettre à disposition des formulaires ou des moyens de saisie numériques à cet effet.

4. En cas de communauté de vie au sens de l'alinéa 1, lettre b), la personne ayant droit doit prouver à la fondation l'existence d'une communauté de vie ininterrompue au cours des cinq dernières années précédant le décès du preneur de prévoyance. La fondation n'est pas tenue de rechercher activement des partenaires potentiels ou d'autres personnes qui n'ont pas été déclarées.

4. Remarque importante

L'évaluation définitive de la modification demandée ne peut avoir lieu qu'au moment du cas de prévoyance, dans le respect des dispositions réglementaires et légales en vigueur. La désignation du bénéficiaire peut également être consignée dans un testament. À cet effet, la prévoyance doit être explicitement mentionnée.

Lieu / Date _____

Signature _____

Veillez nous envoyer le formulaire dûment signé accompagnée de toutes les pièces jointes requises à l'adresse suivante :

HBL 3a Vorsorgestiftung
Postfach
5600 Lenzburg